

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION

L'an 2015, le 09 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

OBJET : ADHESION NOUVELLES COMMUNES A LA COMPETENCE MDE

Vu l'article L1425-1 du CGCT, le Syndicat peut exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications,

Vu l'article L1425-1 du CGCT, le SDE07 est habilité sur le territoire des personnes morales membres, à effectuer des interventions relatives aux réseaux et services locaux de communications électroniques,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 portant modification des statuts du SDE 07 relative à la compétence facultative en matière électronique,

Vu les délibérations des communes ardéchoises sollicitant l'intervention du SDE 07 dans le cadre de cette compétence

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des communes membres.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Prend acte des demandes d'adhésion des communes membres à la compétence MDE (liste jointe)

Le président,

Jacques GENEST

Collectivité	Date délibération de la collectivité
AUBIGNAS	30/06/15
JOYEUSE	24/09/15
RUOMS	21/09/15
SAGNES ET GOUDOULET	06/07/15
ST ALBAN D'AY	04/06/15
ST LAURENT sous COIRON	20/07/15
LE TEIL	30/06/15
TOURNON sur RHONE	30/07/15
VOCANCE	19/10/15

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION

L'an 2015, le 09 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

Objet : Création de la Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la création par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergies d'une Commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données ;

Vu l'article L. 2224-31, I et IV du Code général des collectivités territoriales concernant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et les conférences départementales relatives à la programmation des investissements sur les réseaux publics de distribution ;

Vu l'article L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales permettant aux AODE d'aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence ;

Vu l'article L. 2224-36 du Code général des collectivités territoriales prévoyant qu'un Syndicat exerçant la compétence d'AODE puisse également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;

Vu l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales permettant qu'un Syndicat exerçant la compétence d'AODE puisse, par transfert de la part de ses communes membres, exercer la compétence relative au service public portant création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2014 approuvant les statuts du Syndicat d'énergie ;

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat reconnaissant pleinement à celui-ci la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Monsieur le président,

- Expose la nécessité de créer une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et ceci conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
A travers elles, le législateur a ainsi pris acte, d'une part de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sur le territoire d'un Syndicat de grande taille tel que le nôtre peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d'autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE, notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables.

- **Ajoute que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité.** Elle permettra aussi au Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme d'intervenir afin d'apporter aux EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie sur le périmètre syndical, toute l'expertise nécessaire à l'élaboration d'un PCAET ainsi qu'à la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.
- **Propose également d'adopter le principe d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à ladite Commission consultative, destiné à préciser notamment la périodicité de ses réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les modalités de convocation des membres et d'envoi de documents, les éventuelles conditions de quorum, les modalités de délibération des membres, les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats.**
- **Demande que soit désigner** conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales parmi les délégués de l'assemblée délibérante, un représentant par Etablissement Public à Fiscalité Propre (EPCI à FP) – c'est-à-dire de désigner 26 délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative : le nombre de 26 délégués correspondant au nombre total d'EPCI à FP représenté au SDE 07 (réparti entre 24 EPCI à FP dont le siège est en Ardèche et 2 EPCI à FP dont le siège n'est pas dans l'Ardèche mais comprenant des communes ardéchoises listés en ANNEXE 1).

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Décide de la création de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37 -1 du Code général des collectivités territoriales ;**
- **Approuve le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative (joint en ANNEXE).**
- **Désigne conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2224-37-1 du CGCT parmi les délégués de l'assemblée délibérante, les 26 délégués appelés à siéger au sein de la commission consultative en la personne de :**

- XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Chaque EPCI en tout ou partie inclus dans le périmètre du Syndicat désigne un représentant, au plus tard la (quatrième) semaine qui suit la notification de la présente délibération au président de l'EPCI concerné. A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi.

- **Autorise la signature de la décision portant désignation, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, du Président de ou son Représentant pour présider cette commission consultative.**

ANNEXE 1 LISTE DES EPCI A FISCALITE PROPRE		
NOM DE L'EPCI à FP (Communauté d'agglomération -CA- ou Communauté de communes -CC-)	NOM DU PRESIDENT (à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014)	ADRESSE
ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS	M. Cédric D'IMPERIO	Château de Blou 07330 THUEYTS
BARRES COIRON	M. Robert COTTA	8, Avenue Marcel Cachin 07350 CRUAS
BERG ET COIRON	M. Jean Paul ROUX	Hôtel Malmazet BP 37 07710 VILLENEUVE DE BER
CEVENNE ET MONTAGNE ARDECHOISES	M. Marc CHAMPEL	Maison Bourret 07590 SAINT ETIENNE DE LUGE
ENTRE LOIRE ET ALLIER	M. Jean LIHOSSIER	Hôtel de Ville 07470 COUCOURON

GORGES DE L'ARDECHE	M. Max THIBON	Quartier Ratière BP 46 07150 VALLON PONT D'AR
PAYS BEAUME DROBIE	M. Alain MAHEY	134, Montée de la Chastelar 07260 JOYEUSE
PAYS D'AUBENAS VALS	M. Jean Yves MEYER	16, Route de la manufacture r 07200 UCEL
PAYS DE LAMASTRE	M. Jean Paul VALLON	26, Avenue Boissy d'Angla 07270 LAMASTRE
PAYS DE SAINT FELICIEN	M. Jean Paul CHAUVIN	15, Place de l'église 07410 SAINT FELICIEN
PAYS DE VERNOUX	MME Martine FINIELS	410, Allée de Pras 07240 VERNOUX EN VIVAR/
PAYS DES VANS EN CEVENNES	M. Jean Paul MANIFACIER	5, Rue du temple 07410 LES VANS
DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE	M. Jean Paul CROIZIER	Place Georges Courtial 07700 BOURG SAINT ANDE
RHONE CRUSSOL	M. Jacques DUBAY	1278, Rue Henri Dunant 07500 GUILHERAND GRANG
RHONE HELVIE	M. Bernard NOEL	3, Rue Henri Dunant 07400 LE TEIL
SOURCES DE LA LOIRE	M. Patrick COUDENE	Maison Malosse 07510 SAINT CIRGUES EN MON'
VAL D'AY	MME Brigitte MARTIN	Munas 25, rue de la maille 07290 QUINTENAS
VAL DE LIGNE	M. Robert VIELFAURE	36, Avenue de la républiqu 07110 LARGENTIERE
VAL'EYRIEUX	M. Jacques CHABAL	21, Avenue de Saunier BP 55 07160 LE CHEYLARD
VINOBRE	M. Franck JOUFFRE	18, Avenue du Vinobre 07200 SAINT SERNIN
VIVARHONE	M. Richard MOLINA	36, Place de l'Eglise 07340 PEAUGRES
HERMITAGE TOURNONAIS	M. Michel BRUNET	BP 103 07305 TOURNON Cedex
BASSIN D'ANNONAY	M. Simon PLENET	La Lombardière BP 8 07430 DAVEZIEUX
PRIVAS CENTRE ARDECHE	MME Laetitia SERRE	1, rue Serre du Serret BP 337 07003 PRIVAS Cedex
CEZE CEVENNES	M. Olivier MARTIN	120, Route d'Uzès prolongé 30500 SAIT AMBROIX
PORTE DE DROMARDECHE	M. Pierre JOUVET	ZA les îles 26240 SAINT VALLIER

ANNEXE 2

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur à soumettre lors de la première réunion de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales

Article 1^{er} : Composition et attributions de la Commission

La Commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du Syndicat. La présente Commission comprend 26 délégués du Syndicat et 26 représentant(s) par EPCI désigné(s) par son organe délibérant en son sein, soit 52 membres au total.

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Attribution du Président

La Commission est présidée par le président du Syndicat. Le président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci, sur proposition du président.

Article 3 : Périodicité des séances

La Commission se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

Article 4 : Convocation et informations des membres

Le président convoque la Commission par écrit 15 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 5 jour(s) franc(s). Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- le Directeur Général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le président ;
- les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

Article 5 : Ordre du jour

L'ordre du jour de la Commission est établi par le président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Lieu des séances

Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

Article 7 : Quorum

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à *trois* jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des *2/3 par exemple* des membres de la Commission.

Article 9 : Présidence et secrétariat de séance

Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité. Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du président.

Article 10 : Examen des sujets

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le président.

Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

Article 11 : Prise de parole

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Article 12 : Votes

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament. Le scrutin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.

Article 13 : Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

Article 14 : Motions et vœux

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire

Délibération N° du Conseil Syndical du 09 novembre 2015

L'an 2015, le 09 novembre à 9 H 30, s'est réuni sous la présidence de M. Jacques GENEST, le Comité syndical, au siège du SDE 07 à Privas.

Nombre de membres présents

Nombre de membres excusés

Nombre de procurations

DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Budget Primitif 2015 adopté en séance du 22 février dernier s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 10 741 425.00€
- Section d'investissement : 43 615 879.08€

Compte tenu de l'activité du Syndicat, il convient de réajuster les crédits suivants :

- Section de fonctionnement : 0€
- Section d'investissement : 5 995 900€

Les ouvertures concernent principalement le financement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage temporaire et s'auto équilibrent.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à XXXXX,

- **Autorise l'ouverture des crédits complémentaires nécessaires au fonctionnement du syndicat**

Le président,

Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION

L'an 2015, le 09 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

OBJET : EXERCICE 2016- AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Il est rappelé au Comité Syndical que pour permettre la poursuite normale des opérations et compte tenu de la date du vote du Budget Primitif prochain, il conviendrait, comme à l'accoutumée, d'autoriser le président à engager les dépenses d'investissement nécessaires, sur la base des dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui stipule notamment :

« jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. »

Cette décision vaudrait la totalité des crédits d'investissement ouvert (BP + DM) de l'exercice 2015.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE le Président aux décisions ci-dessus.

Le président,

Jacques GENEST

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION

L'an 2015, le 09 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

Objet : Admission en non-valeur

Pour mémoire, L'admission en non-valeur concerne :

- les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : recours amiable, lettres de rappel, poursuites par voie d'huissier de justice, au vu d'un procès verbal de carence de l'huissier.
- Les créances pour lesquelles l'ordonnateur a refusé d'autoriser par écrit les poursuites en déchargeant ainsi le comptable de toute responsabilité (article 46 du décret n° 85-924 du 30 août 1985). Dans ce cas, le comptable présente immédiatement en non-valeurs les créances concernées.

Il s'agit d'un acte à caractère financier et budgétaire, or l'organe compétent dans ce domaine est le conseil syndical.

L'admission en non-valeur va entraîner dans la plupart des cas une modification du budget initial (prélèvement sur fonds de réserve). En outre, une décision budgétaire modificative peut donc s'avérer nécessaire. En effet, dans des jugements de CRC portant sur des créances de produits scolaires, il est indiqué « attendu que l'admission en non-valeur par le conseil syndical... » : le juge des comptes confirme la nécessité d'une délibération du conseil syndical. Sauf décision contraire du juge des comptes, l'admission en non-valeur décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charge, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement devant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Au titre de l'année 2015, l'inscription budgétaire portait à l'article 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » permettra d'apurer les produits ci-dessous :

- Titre 1030 de 2012 émis à l'ordre de Maître Grandjea pour un montant de **277.35€** dans le cadre de la chaufferie de Montpezat
- Titre 618 de 2010 émis à l'ordre de Marielle BANC pour un montant de **5 338€** pour insuffisance suite à liquidation judiciaire

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'autoriser les admissions en non-valeur des 2 créances et à procéder aux écritures nécessaires.

Le président,

Jacques GENEST.

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION

L'an 2015, le 09 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

Objet : Attribution de l'indemnité de conseil au Payeur Départemental.

Le SDE07 fait appel au Trésorier Départemental pour des conseils et pour régler les difficultés qu'il peut rencontrer dans sa gestion comptable et financière.

A ce titre, et conformément à l'arrêté du 12 juillet 1990, une indemnité peut être attribuée au Comptable Public, ce qui est le cas jusqu'à ce jour, et au taux de 100%.

Madame Dominique VENTURE ayant succédé à Madame Evelyne GIULIANI en qualité de Payeur Départemental, il convient que le Comité Syndical délibère sur la poursuite du versement au nouveau Comptable Public de l'indemnité en question.

Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide l'octroi de l'indemnité ci-dessus, au taux de 100%, à Mme VENTURE nouveau Comptable Public.

Le président,

Jacques GENEST.

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION

L'an 2015, le 09 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

Objet : DUREE AMORTISSEMENT MATERIEL INFORMATIQUE

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans

Contrairement à d'autres types d'investissements (mobiliers, véhicule, ...), les ordinateurs, périphériques et logiciels dont la vétusté est rapide en raison des progrès techniques, bénéficient d'un régime comptable et fiscal particulièrement avantageux, permettant de leur appliquer une durée d'amortissement réduite de 3 ans pour le matériel et de 12 mois pour les logiciels.

En conséquence, Le Président propose de ramener la durée d'amortissement du matériel informatique à la durée préconisée, soit 3 ans au lieu des 5 années, initialement prévues.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de ramener la durée d'amortissement du matériel informatique à 3 ans et 12 mois pour les logiciels.

Le Président,

Jacques GENEST.

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION

L'an 2015, le 09 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

OBJET :

COMPTE RENDU D'ACTIVITE DES CONCESSIONNAIRES ERDF ET EDF POUR L'ANNEE 2014

Le Président informe l'assemblée qu'ERDF et EDF ont présenté leur compte rendu annuel des concessionnaires 2014 à l'occasion d'une rencontre le 07 septembre dernier.

Le compte rendu d'activité 2014 d'ERDF et EDF détaille :

- Une synthèse de l'activité d'ERDF sur le territoire concédé (le développement et l'exploitation des réseaux de distribution publique, la proximité avec les clients, l'ancrage territorial et les actions au service de l'environnement, les éléments financiers de la concession).
- Une synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire concédé (les évolutions législatives et réglementaires, les clients aux tarifs réglementés de vente, la relation clientèle, la solidarité).
- Les indicateurs de suivi de l'activité des concessionnaires (le réseau et la qualité de desserte, les clients, les produits et les charges d'exploitation liés à l'activité d'ERDF, les données patrimoniales, les flux financiers de la concession).

Les élus présents ont constaté des améliorations par rapport aux exercices précédents :

- Données et explications relatives aux investissements plus étoffées.
- Evolution dans les commentaires apportés au compte d'exploitation ERDF, plus proches de la concession.
- Des données réclamations à la maille de la concession
- Plus de données patrimoniales et financières à la maille de la concession par la présentation d'un nouveau tableau synthèse des répartitions

Cependant,

- L'autorité concédante doit donc rester vigilante face au risque d'obsolescence de son patrimoine HTA dans le futur. Pour l'instant, les taux d'incident des réseaux HTA de la concession ne présentent cependant pas de décrochage par rapport aux valeurs constatées par ailleurs.
- la fragilité du réseau HTA de la concession face aux aléas climatiques importants.
- Le concessionnaire n'a pas transmis un inventaire des ouvrages précisant ouvrage par ouvrage la décomposition du financement entre son financement propre et le financement externe
- La baisse du stock des provisions pour renouvellement a pour principale conséquence d'alourdir la dette de la Collectivité envers le concessionnaire
- La sous-valorisation dans la comptabilité d'ERDF des ouvrages financés par le SDE07, qui affecte le droit du concédant en défaveur du syndicat ;

Aussi, il est proposé de prendre acte de la communication du compte rendu d'activité 2014 d'ERDF et EDF.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité

- de prendre acte du CRAC électricité 2014,

Extrait certifié conforme,

Le président

Jacques GENEST

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION

L'an 2015, le 09 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

OBJET :

COMPTE RENDU D'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE GrDF POUR L'ANNEE 2014

Le Président informe l'assemblée qu'ERDF et EDF ont présenté leur compte rendu annuel des concessionnaires 2014 à l'occasion d'une rencontre le 15 septembre dernier.

Le compte rendu d'activité 2013 de GrDF détaille :

- La concession SDE07 en 2014 (les infrastructures, les investissements et la maintenance des ouvrages, la sécurité des biens et des personnes, les clients de la concession, les éléments financiers de la concession), soit 41 communes concernées auxquelles il convient d'ajouter le contrat particulier de DSP sur la commune de VIVIERS, dont GrDF fait également le compte rendu d'activité.
- Des informations générales concernant l'action de GrDF au niveau régional, et la transition énergétique.

Les élus constatent des améliorations par rapport aux exercices précédents et l'apparition de données supplémentaires, notamment sur :

- **Inventaires Techniques :**
 - Inventaires en liste des Postes de Détente Réseau et des ouvrages de Protection Cathodique associés aux informations de télé-exploitation
 - L'inventaire communal de tous les compteurs par millésime
- **Maintenance**
 - Ajout d'un état sur la VPE à 15 ans des compteurs à soufflets ≥ 16 m 3/h
- **Incidents**
 - La chronologie des appels aux constats des incidents en passant par les éléments liés à l'intervention
 - Le champs « équipement en défaut »
- **Travaux :**
 - Distinction entre « premier établissement » et « renouvellement »
 - 11 motifs de travaux différents
- **Relations avec les usagers**
 - Ajout du dénombrement des raccordements des clients non semestriels avec critère actifs/résiliés par communes
 - Transmission pour les réclamations du domaine, du processus et du thème

Quelques points restent néanmoins à clarifier :

- Une insuffisance du compte d'exploitation et manque de transparence comptable (non communication de l'origine de financement des ouvrages) ;
- La nécessité d'une amélioration de la gestion patrimoniale et de la qualité des inventaires ;

A noter, GrDF s'engage dès l'an prochain à mieux communiquer sur les origines de financement et sur l'inventaire dans le cadre de leur campagne « nouvelles données, nouvelle donne ».

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité de prendre acte du compte rendu d'activité du concessionnaire GrDF 2014.

Extrait certifié conforme,

**Le président
Jacques GENEST**

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION

L'an 2015, le 09 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

OBJET : CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS

POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ENTRE SDE07-ERDF-ADN

En préambule, la convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur (ERDF) est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec **l'AODE (SDE07)**.

Le Maître d'Ouvrage ou **l'Opérateur (ADN)** a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres), une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s].

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

L'objet de la convention est défini comme suit :

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] du département de l'Ardèche, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

Les modalités financières de la convention sont les suivantes :

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

Le détail des modalités est clairement exposé dans la convention.

La durée de la convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours. Sa durée ne peut excéder 20 ans à compter de la signature entre les parties.

Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'autoriser le Président à signer la convention tripartite entre ERDF-ADN et le SDE07 relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques.

Le président,

Jacques GENEST.

DELIBERATION

L'an 2015, le 09 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

OBJET : CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS

POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ENTRE SDE07-ERDF-ORANGE

En préambule, la convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur (ERDF) est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec **l'AODE (SDE07)**.

Le Maître d'Ouvrage ou **l'Opérateur (ORANGE)** a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres), une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s].

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

L'objet de la convention est défini comme suit :

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] du département de l'Ardèche, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

Les modalités financières de la convention sont les suivantes :

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

Le détail des modalités est clairement exposé dans la convention.

La durée de la convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours. Sa durée ne peut excéder 20 ans à compter de la signature entre les parties.

Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'autoriser le Président à signer la convention tripartite entre ERDF-ORANGE et le SDE07 relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques.

Le président,

Jacques GENEST.

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION

L'an 2015, le 09 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

Objet : ACCORD CADRE POUR LES EXTENSIONS D'INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ENTRE LE SDE07 ET ORANGE

Orange accompagne le SDE 07 en qualité de partenaire technique pour les opérations d'extensions d'installations de communications électroniques en technique discrète.

Les parties ont décidé d'un commun accord de coordonner leurs efforts. Le présent accord est initié par le syndicat à des fins environnementales et esthétiques.

La convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des opérations d'extensions coordonnées d'installations de communications électroniques en technique discrète.

Les travaux d'extensions de réseaux en technique discrète sur le domaine public routier porteront sur la création simultanée de nouveaux réseaux de distribution électrique et de réseaux de communications électroniques pour raccorder de nouvelles zones d'habitations ou d'activités.

L'opportunité des chantiers est du ressort du syndicat.

Concernant les modalités financières :

- Le Syndicat prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée
- L'opérateur prend en charge la totalité des frais d'esquisses détaillées relatives à la création des réseaux souterrains.
- Le Syndicat prend en charge la totalité de la pose des installations de génie civil de communications électroniques.
- L'opérateur prend à sa charge la totalité du coût des travaux de câblage

La convention cadre prend effet à compter de sa signature et reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L.33-1 du Code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait, sauf dénonciation à une date anniversaire de la signature par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'autoriser le Président à signer l'accord cadre avec Orange sur les modalités d'extensions d'installations de communications électroniques.

Le président,

Jacques GENEST.

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION

L'an 2015, le 09 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

Objet : AVENANT N°2 A LA CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DU 14 OCTOBRE 2005 ENTRE ORANGE ET SDE 07

Le syndicat et l'opérateur ayant constaté des difficultés de coordination dans la finalisation des travaux .

Dans ce contexte il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre des opérations de dépose des câbles et des poteaux, et complète en ce sens la convention du 14 octobre 2005.

ARTICLE 2 - DEPOSE DES ANCIENS EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le 2^{ème} alinéa du paragraphe 5.3 est remplacé par :

Le Syndicat fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles et de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés.

ARTICLE 3 – DEPENSES DE CABLAGE

L'article 2 de l'avenant N°1 est modifié comme suit :

l'opérateur prend à sa charge l'intégralité des dépenses d'études et de réalisation des travaux de câblage, visés respectivement aux articles 5.1 et 5.3 de la convention.

ARTICLE 4 – APPLICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature pour toutes les opérations qui auront été traitées avec les modifications susvisées.

Toutes les autres stipulations de la convention du 14 octobre 2005 et de l'avenant N°1 auquel cet avenant se réfère restent inchangées.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention locale entre le SDE07 et ORANGE pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électronique du 14 octobre 2005

Le président,

Jacques GENEST.

DECISION MODIFICATIVE N°2

NOVEMBRE 2015

SECTION	DEPENSES	RECETTES
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €
<u>INVESTISSEMENT</u>		
1328- Autres subventions d'investissement	-1 500,00 €	
1384- Subventions aux communes	1 500,00 €	
2315-Travaux	340 000,00 €	
	321 500,00 €	321 500,00 €
4581-4582 Nouvelles opérations EP jointes en annexe	984 400,00 €	984 400,00 €
4581-4582 Nouvelles opérations MOT coordonnées jointes en an	4 010 000,00 €	4 010 000,00 €
2762-2315 recuperation TVA sur travaux ORDRE	340 000,00 €	340 000,00 €
2762- TVA Perçue		340 000,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	5 995 900,00 €	5 995 900,00 €

COMPTE-RENDU
D'ACTIVITÉ
2014

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche



erdf
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

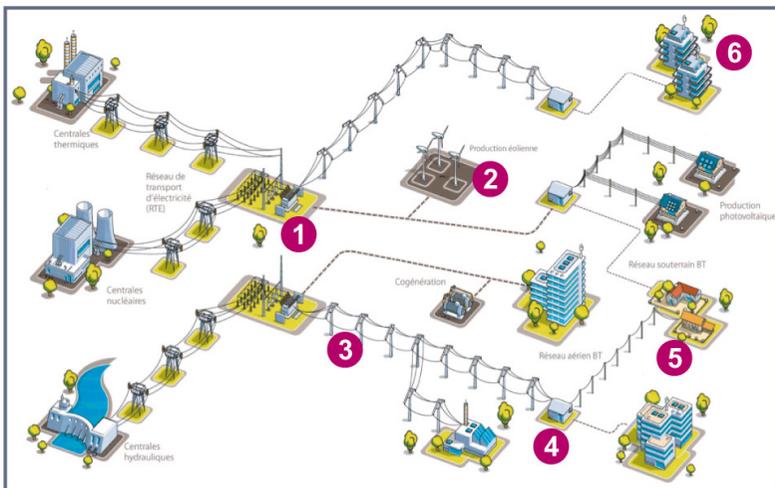
CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

erdf
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU





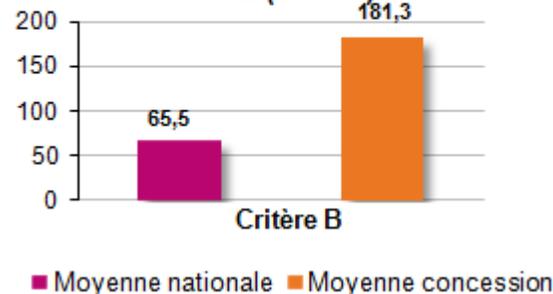
Les chiffres clés de la concession



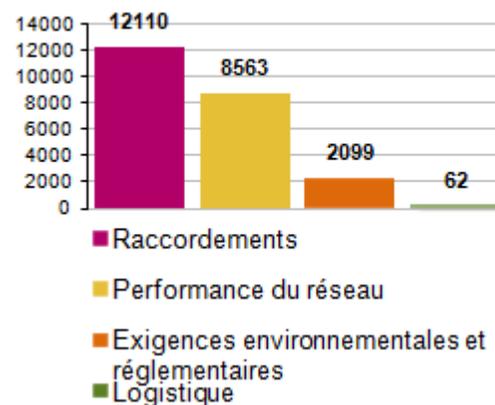
Chiffres clés concernant le réseau de distribution publique d'électricité

1	16	postes sources
2	3 522	installations de production
3	5 365	km de réseau Moyenne Tension (HTA)
4	6 407	postes de transformation HTA / BT
5	8 114	km de réseau Basse Tension (BT)
6	210 616	points de livraison

Durée moyenne de coupure des clients BT, hors incidents RTE (en min)



Investissements ERDF sur la concession (k€)



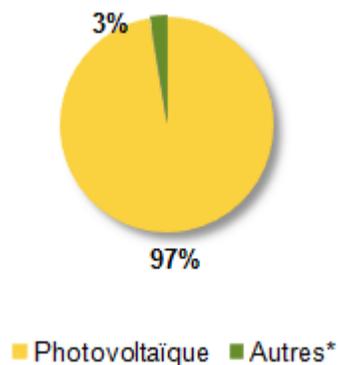


Les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité de la concession

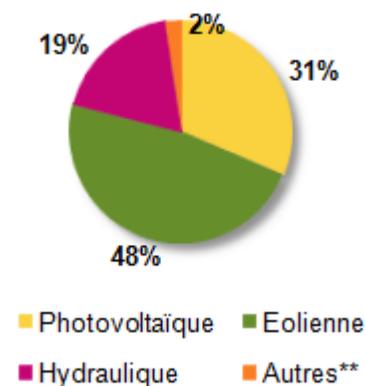
Installations de production à fin 2014	Concession	
	Nombre	Puissance délivrée *
Total	3 522	184 760
dont producteurs d'énergie électrique d'origine photovoltaïque	3 431	57 861
dont producteurs d'énergie électrique d'origine éolienne	22	88 049
dont producteurs d'énergie électrique d'origine hydraulique	67	ICS
dont autres (biomasse, biogaz, cogénération...)	2	ICS

* La puissance est exprimée en kVA pour les producteurs raccordés en basse tension et en kW pour ceux raccordés en HTA.

Répartition du nombre de producteurs



Puissance des producteurs





Les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité de la concession

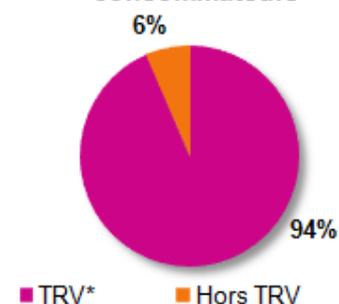
Total des clients de la concession	2013	Concession	Variation (en %)
		2014	
Nombre de clients	208 772	210 616	0,9%
Énergie acheminée (en kWh)	1 975 455 670	1 828 104 938	-7,5%
Recettes d'acheminement (en €)	70 911 957	67 925 051	-4,2%

Total des clients BT ayant une puissance souscrite ≤ 36 kVA	2013	Concession	Variation (en %)
		2014	
Nombre de clients	206 462	208 281	0,9%
Énergie acheminée (en kWh)	1 239 553 338	1 099 070 059	-11,3%
Recettes d'acheminement (en €)	53 305 651	49 883 724	-6,4%

Total des clients BT dont la puissance souscrite est > 36 kVA	2013	Concession	Variation (en %)
		2014	
Nombre de clients	1 714	1 753	2,3%
Énergie acheminée (en kWh)	198 708 405	194 499 248	-2,1%
Recettes d'acheminement (en €)	7 554 588	7 917 398	4,8%

Total des clients HTA	2013	Concession	Variation (en %)
		2014	
Nombre de clients	596	582	-2,3%
Énergie acheminée (en kWh)	537 193 927	534 535 631	-0,5%
Recettes d'acheminement (en €)	10 051 718	10 123 928	0,7%

Répartition du nombre de consommateurs

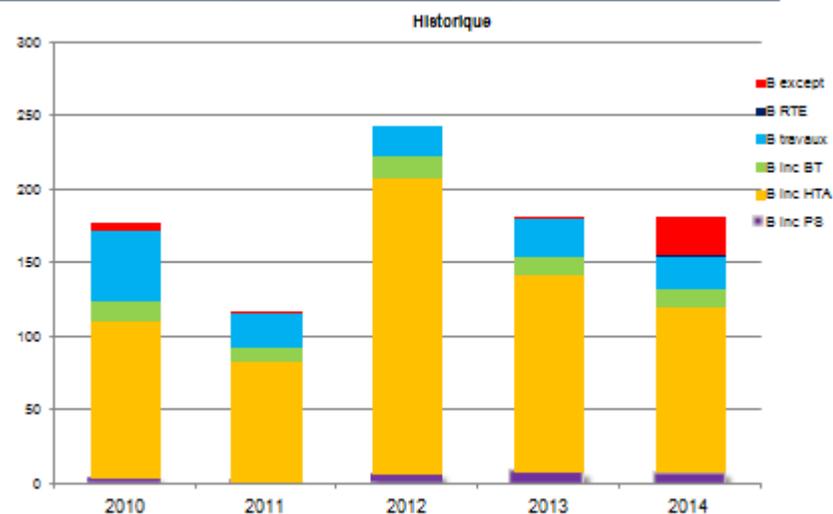
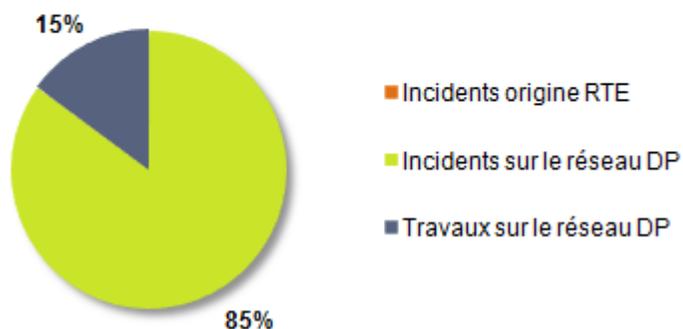


La qualité de l'électricité

Moyenne nationale :
65,5 minutes

Durée moyenne annuelle de coupure (en min)	Concession		Variation (en %)
	2013	2014	
Toutes causes confondues (Critère B Concession) ¹	180,5	181,4	0%
Toutes causes confondues hors incidents exceptionnels (critère B HIX) ²	179,4	154,1	-14%
Dont origine RTE (incident sur le réseau de transport)	0,2	0,1	-71%
Dont incident sur le réseau de distribution publique	154,0	131,1	-15%
Dont incident Poste Source	6,9	6,7	-2%
Dont incident réseau HTA	133,9	113,0	-16%
Dont incident réseau BT	13,2	11,4	-14%
Dont travaux sur le réseau de distribution publique	25,2	22,9	-9%

Répartition de la durée des coupures par origine
(hors incidents exceptionnels)



La qualité de l'électricité

Nombre de clients BT	2013	Concession	
		2014	Variation (en %)
Affectés par plus de 6 coupures longues (> à 3 min.), toutes causes confondues	4 840	6 817	40,8%
Coupés pendant plus de 6 heures consécutives, toutes causes confondues	19 601	21 238	8,4%

La tenue de la tension et l'évolution du nombre de clients mal alimentés

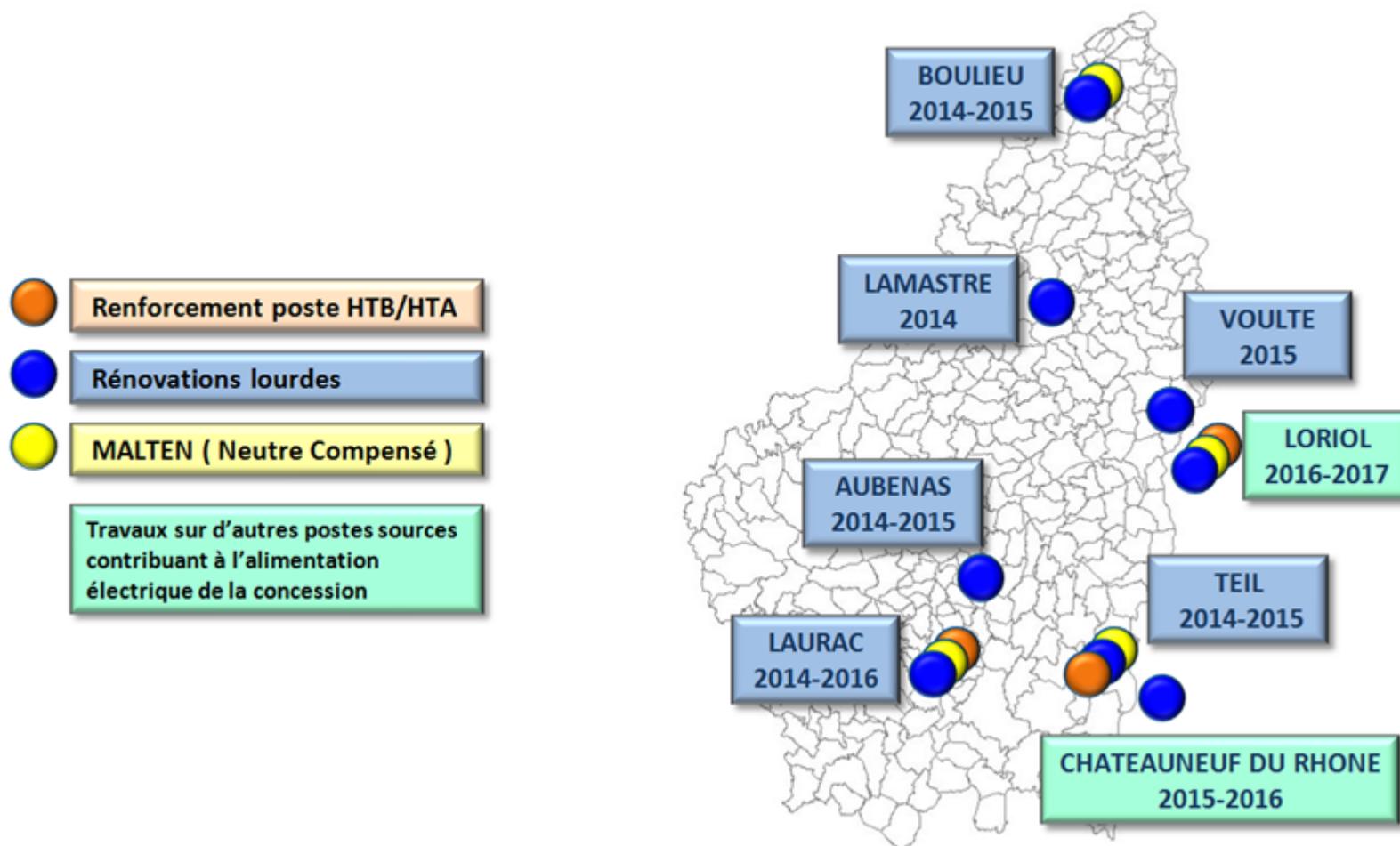
Clients BT Mal Alimentés	2013	Concession	
		2014	Variation (en %)
Nombre de clients BT dont la tension d'alimentation est inférieure au seuil minimal de tension admissible	1 491	1 199	-19,6%
Taux de Clients Mal Alimentés (CMA) sur le territoire de la concession (en %)	0,7%	0,6%	-

Les investissements du concessionnaire

Investissements ERDF (en k€)	Concession	
	2013	2014
1. Raccordement des consommateurs et producteurs	9 897	12 110
2. Investissements pour l'amélioration du patrimoine	8 420	10 662
2.1 Performance du réseau	5 653	8 563
Dont renforcement	920	625
Dont climatique	1 403	2 159
Dont modernisation	2 484	4 983
Dont moyens d'exploitation	846	796
2.2 Exigences environnementales et réglementaires	2 767	2 099
Dont environnement (article 8, intégration des ouvrages)	469	473
Dont sécurité et obligations réglementaires	994	522
Dont modifications d'ouvrages à la demande de tiers	1 304	1 103
3. Investissements de logistique (dont immobilier)	41	62
Total (en k€)	18 357	22 835
Dont investissements postes sources	861	3 219

Les perspectives d'investissements 2015

Les travaux postes sources





L'accueil des clients

★ 4 nouveaux indicateurs
présents dans le CRAC

Accessibilité de l'accueil d'ERDF (en %)	Région ERDF	
	2013	2014
Accueil Distributeur* ★	84,2%	90,9%
Accueil Raccordement Électricité (ARE)	90,3%	92,4%
Accueil Producteurs d'électricité ★	88,3%	94,2%
Accueil Acheminement	94,2%	94,9%

* Accueil Distributeur = il s'agit de l'accueil du Service client d'ERDF hors raccordement

Accessibilité des CAD	ERDF Rhône-Alpes Bourgogne	
	2013	2014
Taux d'accessibilité de l'accueil Dépannage (en %)	91,0%	94,9%
Nombre d'appels reçus par l'accueil Dépannage ★	312 493	264 666
Nombre d'appels donnant effectivement lieu à un dépannage ★	87 024	77 121



La satisfaction des clients : une priorité pour ERDF

Indicateurs de satisfaction (en %)	Concession		
	Résultat national 2014	Résultat 2013	Résultat 2014
Clients « Particuliers »	93,2%	94,8%	91,5%
Clients « Professionnels » (≤ à 36 kVA)	91,6%	91,9%	85,4%

Indicateurs de satisfaction : raccordement (en %)	Concession		
	Résultat national 2014	Résultat 2013	Résultat 2014
Clients « Particuliers »	88,0%	87,4%	86,4%
Clients « Professionnels » (≤ à 36 kVA)	85,1%	89,4%	77,3%

Répartition des réclamations par type (en %)	Concession	
	2013	2014
Raccordements	8,7%	5,6%
Relève et facturation	40,3%	41,6%
Accueil	1,0%	0,7%
Interventions techniques	13,4%	12,4%
Qualité de la fourniture	36,7%	39,6%
Total	100,0%	100,0%

Les éléments financiers d'exploitation

Produits détaillés (en k€)	Cf. Note	Concession	
		2013	2014
Recettes d'acheminement	2	69 639	66 882
Recettes de raccordements et prestations		6 710	5 732
Autres recettes	5	2 264	2 193
Chiffre d'affaires		78 614	74 808
Autres produits		10 865	12 978
Total des produits		89 479	87 785

Charges détaillées (en k€)	Cf. Note	Concession	
		2013	2014
Consommation de l'exercice en provenance des tiers		43 073	45 183
Impôts, taxes et versements assimilés		4 052	3 888
Charges de personnel	15	20 148	20 722
Dotations d'exploitation		20 220	20 753
Autres charges	19	1 792	1 907
Charges centrales	20	2 875	3 379
Total des charges		92 161	95 832

Contribution à l'équilibre (en k€)	Cf. Note	Concession	
		2013	2014
Montant	21	-10 586	-14 169

Total des produits – total des charges (en k€)	Cf. Note	Concession	
		2013	2014
Montant (y compris contribution à l'équilibre)	22	7 904	6 123

Les éléments financiers d'exploitation

Un nouveau tableau de synthèse des modalités de répartition

Produits à répartir	Mode d'affectation principale pour la concession	Part affectée directement à la concession	Montant réparti (k€) (*)	Valeur de la clé principale appliquée pour la répartition (en %)
Recettes d'acheminement	Affectation directe à la concession	67 761	-879	4,4%
Raccordements	Affectation directe à la concession	4 687	2	4,4%
Prestations	Affectation directe à la concession	1 007	36	3,1%
Autres recettes	Au prorata du nombre de clients	200	1 993	4,4%
Autres produits				
Production stockée et immobilisée	Affectation directe à la concession	7 486	1 609	4,4%
Reprise sur amortissements et provisions	Au prorata du nombre de clients	0	3 215	4,4%
Autres produits divers	Au prorata du nombre de clients	0	668	4,4%

Produits détaillés (en k€)	Cf. Note	Concession	
		2013	2014
Recettes d'acheminement	2	69 639	66 882
Dont clients HTA		10 043	10 291
Dont clients BT ayant une puissance souscrite ≤ 36 kVA		56 014	49 369
Dont clients BT ayant une puissance souscrite > 36 kVA		7 287	7 954
Dont autres		-3 705	-732
Recettes de raccordements et prestations		6 710	5 732
Dont raccordements	3	5 685	4 689
Dont prestations	4	1 026	1 043
Autres recettes	5	2 264	2 193

Les flux financiers de la concession

Montants des parts R1 et R2 (en €)	2013	Concession	Variation (en %)
		2014	
Part R1	671 394	679 201	1,2%
Part R2	720 069	1 154 167	60,3%

Montant de PCT (en €)	2013	Concession	Variation (en %)
		2014	
PCT	68 351	130 344	+90,7%

Montant de la participation (en €)	2013	Concession	Variation (en %)
		2014	
Article 8 « travaux environnement »	450 000	450 000	-

COMPTE-RENDU
D'ACTIVITÉ
2014 |||||

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARDÈCHE



CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ



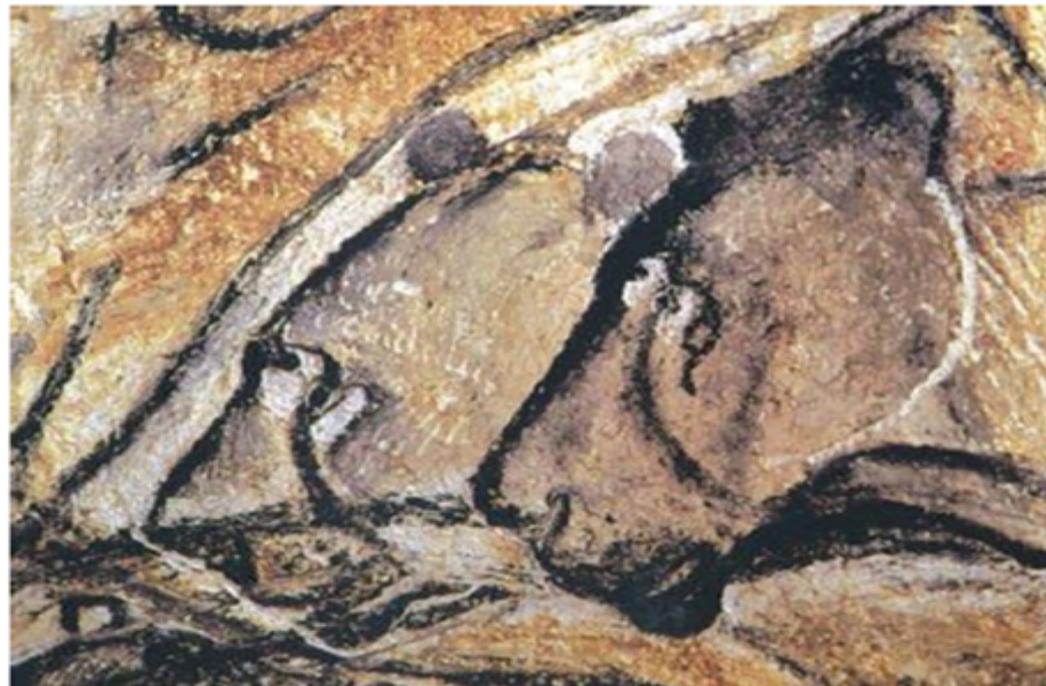
1.1 Les faits marquants

Sur votre territoire...

EDF soutient la grotte Chauvet

Depuis 2014, la grotte Chauvet est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le 23 juin, la Fondation EDF a signé un partenariat avec le Ministère de la Culture afin d'aider les archéologues à étudier la grotte à partir de sa modélisation 3D faite par le CNRS.





1.1 Les faits marquants

Au plan national...

Loi MAPAM (Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles)

- Métropoles : intercommunalités de plus de 400 000 habitants se situant au centre d'une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, ou étant des capitales régionales.
- Toulouse, Lille, Nantes, Strasbourg, Rennes, Rouen, **Grenoble**, Montpellier, Brest et **Grand Lyon**

Décret « impayés »

- Dispositif de la « **trêve hivernale** » : étendu à l'ensemble des consommateurs domestiques.

Méthode de construction des tarifs par empilement : Décret du 28 octobre 2014 relatif aux TRV :

La méthode retenue additionne :

- le coût de l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique : ARENH
- le coût du complément d'approvisionnement (garantie de capacité incluse)
- les coûts d'acheminement (TURPE)
- les coûts de commercialisation
- la rémunération normale de l'activité de fourniture



1.1 Les faits marquants

Les évènements et enjeux pour 2015...

Fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de l'électricité pour les puissances > 36 kVA (Jaune et Vert)

- Les collectivités territoriales ont jusqu'à la fin de l'année 2015 pour choisir leur fournisseur dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre
- A partir du 31 décembre 2015 au plus tard, c'est la CRE qui fixera les TRV et non plus les ministres de l'Energie et de l'Ecologie (Loi NOME)

Le prix de l'ARENH n'a pas augmenté au 1^{er} janvier 2015 : 42 €/MWh

- **La réévaluation est reportée au 1^{er} juillet 2015**
- La CRE estime à environ + 2 €/MWh l'évolution nécessaire du prix de l'ARENH en 2015

Projet de loi relatif à la transition énergétique et à la croissance verte (TECV)



1. VOTRE CONCESSIONNAIRE EDF À VOTRE SERVICE

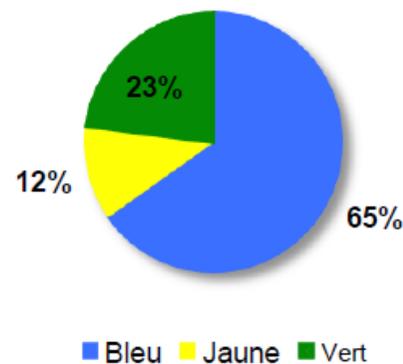
1.2 Les chiffres clés

Les clients de la concession aux TRV...

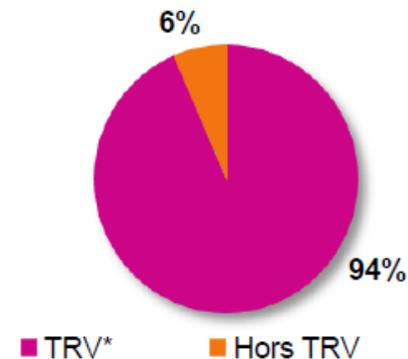
Total des clients aux Tarifs Réglementés	Concession		
	2013	2014	Variation (en %)
Nombre de clients	198 360	197 972	-0,2%
Énergie vendue (en kWh)	1 684 421 165	1 573 282 645	-6,6%
Recettes (en €)	148 829 592	142 894 161	-4,0%

- Les données recettes sont hors contributions (CTA, CSPE) et hors taxes (TCFE, TVA)
- La baisse des ventes et recettes est essentiellement due à un hiver 2014 très doux

Répartition des consommations des clients aux Tarifs Bleu, Jaune, Vert



Répartition du nombre de consommateurs



*Tarif Réglementé de Vente



1. VOTRE CONCESSIONNAIRE EDF À VOTRE SERVICE

1.2 Les chiffres clés

Tarif Bleu...

Tarif Bleu	2013	Concession	
		2014	Variation (en %)
Nombre de clients	196 163	195 795	-0,2%
Énergie vendue (en kWh)	1 132 833 452	1 027 050 231	-9,3%
Recettes (en €)	108 162 156	102 156 918	-5,6%

Tarif Bleu	Concession	
	2014	
Option	Nombre de clients	Énergie vendue (en kWh)
Base	101 118	347 398 540
HP/HC	81 191	572 520 538
EJP/TEMPO	10 201	82 679 191

Nb : les données sont hors Eclairage Public

Tarif Bleu (clients résidentiels)	Concession			
	2014			
Puissance souscrite	Base	HP/HC	EJP/TEMPO	Total
3 kVA	14 286	0	0	14 286
6 kVA	54 250	35 231	0	89 481
9 kVA	11 991	28 261	1 159	41 411
12 kVA et plus	6 362	14 075	7 452	27 889



1. VOTRE CONCESSIONNAIRE EDF À VOTRE SERVICE

1.2 Les chiffres clés

Tarifs Jaune et Vert...

Tarif Jaune	Concession		
	2013	2014	Variation (en %)
Nombre de clients	1 611	1 625	0,9%
Énergie vendue (en kWh)	188 486 293	184 031 468	-2,4%
Recettes (en €)	16 737 445	16 770 949	0,2%

Tarif Jaune	Concession 2014	
	Nombre de clients	Énergie vendue (en kWh)
Base	1 575	173 602 477
EJP	50	10 428 991

Tarif Vert	Concession		
	2013	2014	Variation (en %)
Nombre de clients	586	552	-5,8%
Énergie vendue (en kWh)	363 101 421	362 200 946	-0,2%
Recettes (en €)	23 929 991	23 966 294	0,2%

Tarif Vert	Concession 2014	
	Nombre de clients	Énergie vendue (en kWh)
Base	519	331 220 282
EJP	33	30 980 664

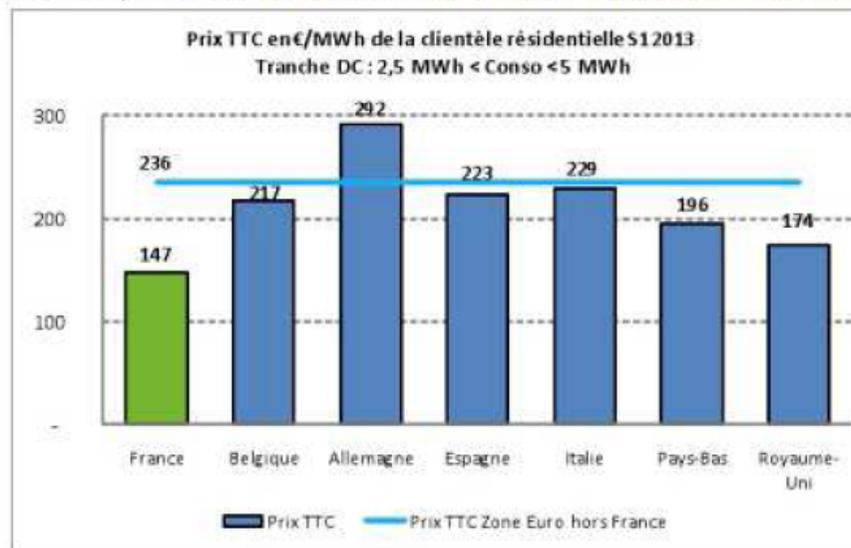


2.2 Le mouvement tarifaire du 1^{er} novembre 2014

Augmentation moyenne des TRV...

- Tarifs Bleu résidentiel : 2,5 %
- Tarifs Bleu non résidentiel : - 0,7 %
- Tarifs Jaune : 2,5 %
- Tarifs Vert : 3,7 %

Facture moyenne annuelle TTC d'un client résidentiel consommant 4.96 MWh par an estimée à partir de la publication de prix Eurostat S1 2013 : $147 \text{ €/MWh} \times 4.96 \text{ MWh} = 729 \text{ € TTC / an}$.



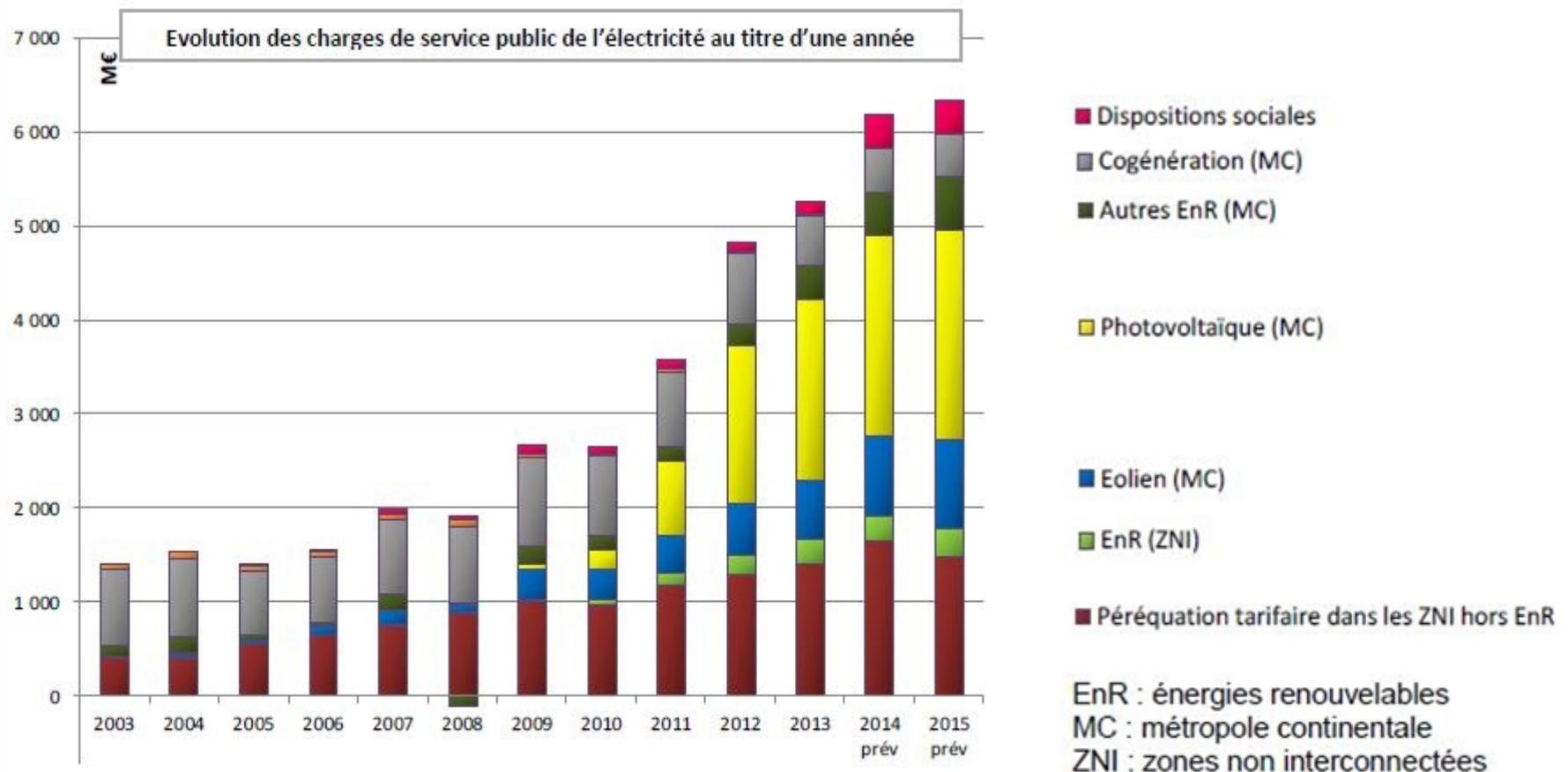
Graphique construit à partir des données Eurostat S1 2013 disponibles le 12 décembre 2013.
Le prix hors France a été obtenu en soustrayant le prix France (pondéré par la consommation France) du prix Zone Euro.





2.5 L'évolution de la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE)

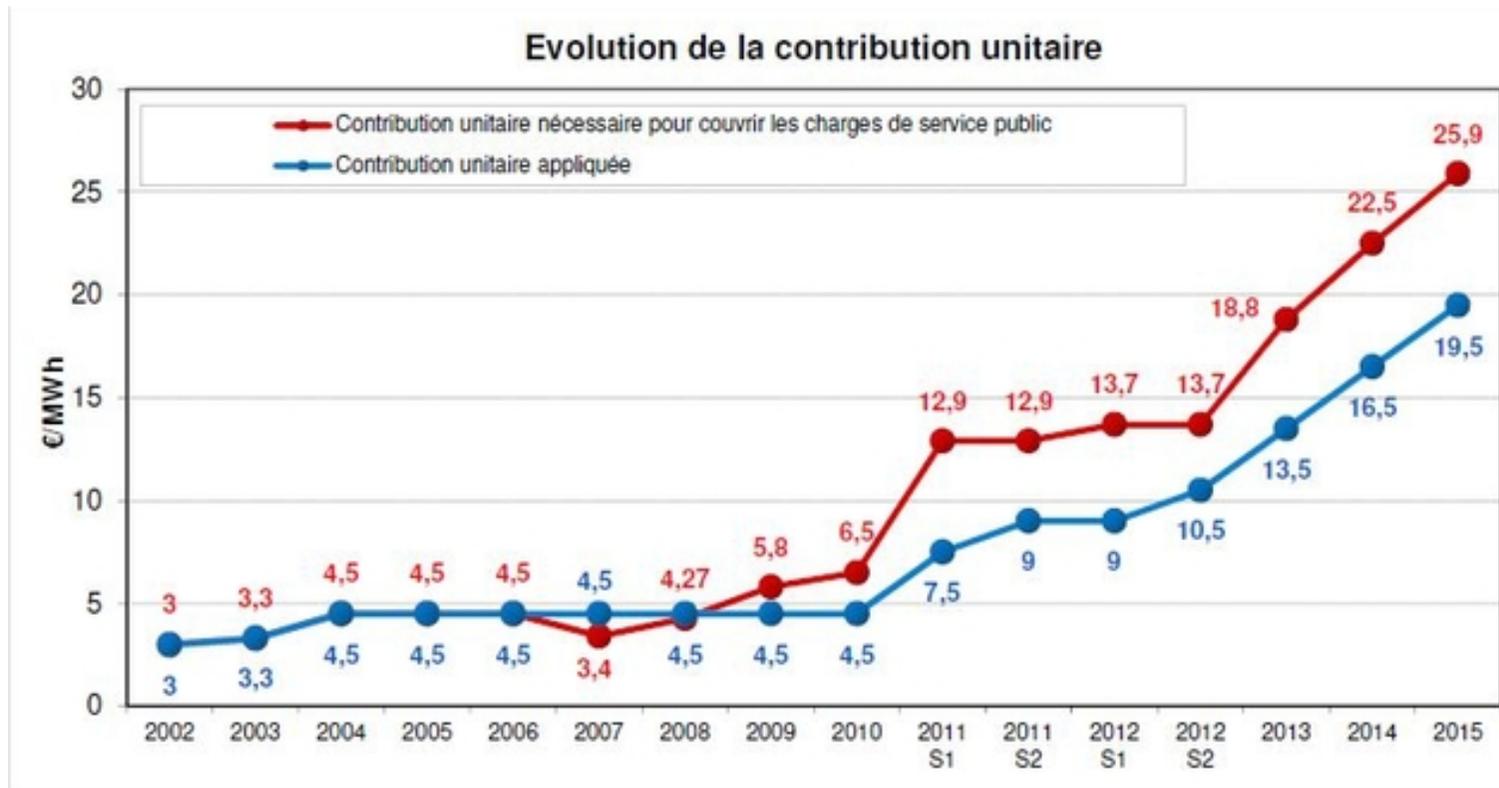
- Evolution des charges de service public de l'électricité





2.5 L'évolution de la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE)

- 1er janvier 2014 : hausse de 3 €
- 1er janvier 2015 : hausse de 3 €





3.3 La performance, une priorité pour EDF

La satisfaction des clients

Satisfaction des clients	2011	2012	2013	2014	Maille
Particuliers	85,9 %	88,5%	90,5 %	92,4 %	National
Collectivités Locales	82,0 %	82,0 %	83,0 %	82,0 %	National
Entreprises	74,2%	77,0%	77,0 %	76,2%	National

De bons résultats pour les particuliers : fruit du travail mené sur l'ensemble des leviers de la satisfaction clients :

- temps d'attente au téléphone
- traitement en un seul contact
- satisfaction sur le conseil pour le choix du meilleur tarif
- EDF & MOI

- **Un autre atout : Un service Client intégralement localisé en France**



3.3 La performance, une priorité pour EDF

Les conseils tarifaires dispensés par EDF

Conseils tarifaires	2013	2014	Variation (en %)
Concession	21 659	20 418	-5,7%

La facturation

- Des informations supplémentaires sur la facture EDF pour mieux en comprendre son calcul (depuis le 20 mai 2014)

Au recto :

- La période de facturation et la nature de la consommation (estimée ou réelle)
- L'option tarifaire et les horaires des heures creuses (s'il y a lieu).

Au verso :

- Une nouvelle colonne affichant la TVA pour chaque ligne de facturation (consommation, abonnement, services, remises, taxes et contributions) ;
- L'assiette des taxes (consommation et prix unitaire) ;
- Le prix moyen pondéré, en cas de changement de prix pendant la période de facturation (dans ce cas, une phrase indiquant au client le changement tarifaire au cours de la période est ajoutée).



3. LA QUALITÉ DE SERVICE DU CONCESSIONNAIRE EDF

3.3 La performance, une priorité pour EDF

Les réclamations écrites

Réclamations écrites	2013	2014	Variation (en %)
Région EDF	33 295	34 415	3,4%
Concession	-	2 158	-

Réponse aux réclamations (%)	Concession 2014
Taux de réponse sous 30 jours	89,5%

Répartition des réclamations écrites par type (%)	Concession 2014
Accueil	11,9%
Conseil et services	0,7%
Contrat	7,6%
Facturation	48,3%
Qualité de fourniture et réseau	11,1%
Recouvrement	17,1%
Relation avec le distributeur	1,8%
Relevé	1,4%
Total	100,0%





4.1 Les dispositifs pour aider les clients démunis

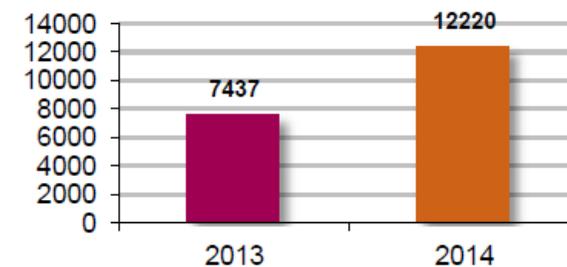
Le Tarif de Première Nécessité (TPN)

Bénéficiaires du TPN	2013	2014	Variation (en %)
Concession	7 437	12 220	64,3%

Rappels sur la loi « Brottes »

- Le TPN est porté par tous les fournisseurs
- Une remise forfaitaire annuelle - taille du ménage, puissance souscrite
- Pour être éligible, être ayant-droit à :
 - **Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C)**
 - **Aide à une Complémentaire Santé** - plafonds ACS = plafonds CMUC majorés de 35 %
 - ou déclarer un revenu fiscal de référence (RFR) annuel par part fiscale du foyer contribuable de l'impôt sur le **revenu inférieur ou égal à 2175 €**
- Les gestionnaires de **résidences sociales conventionnées**
- Le nombre de ménages bénéficiaires du dispositif pourrait de ce fait atteindre 4 millions

Clients bénéficiaires du Tarif Première Nécessité





1. Les indicateurs de qualité relatifs à la mission de fourniture d'électricité aux TRV

Des indicateurs supplémentaires proposés cette année dans le CRAC

Clients particuliers	2014 maille concession
Nombre de mises en service sans déplacement (ALS)	9 046
Nombre de factures établies sur la base du relevé effectué par le client	56 947
Nombre de lettres uniques de relance envoyées, dans le cadre des dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau	61 978
Nombre de clients ayant souscrit un contrat aux TRV	16 248
Nombre de clients ayant résilié leur contrat aux TRV	16 878



1. Les indicateurs de qualité relatifs à la mission de fourniture d'électricité aux TRV

Des indicateurs supplémentaires proposés cette année dans le CRAC

Clients particuliers	2014 maille concession
Nombre de coupures demandées par EDF à ERDF	3 757
Nombre de coupures effectives réalisées par ERDF	1 093
Nombre de clients en situation de coupures effectives réalimentés au début de la période hivernale au titre de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles	24
Nombre de réductions de puissance effectuées lors de la période de protection hivernale	589

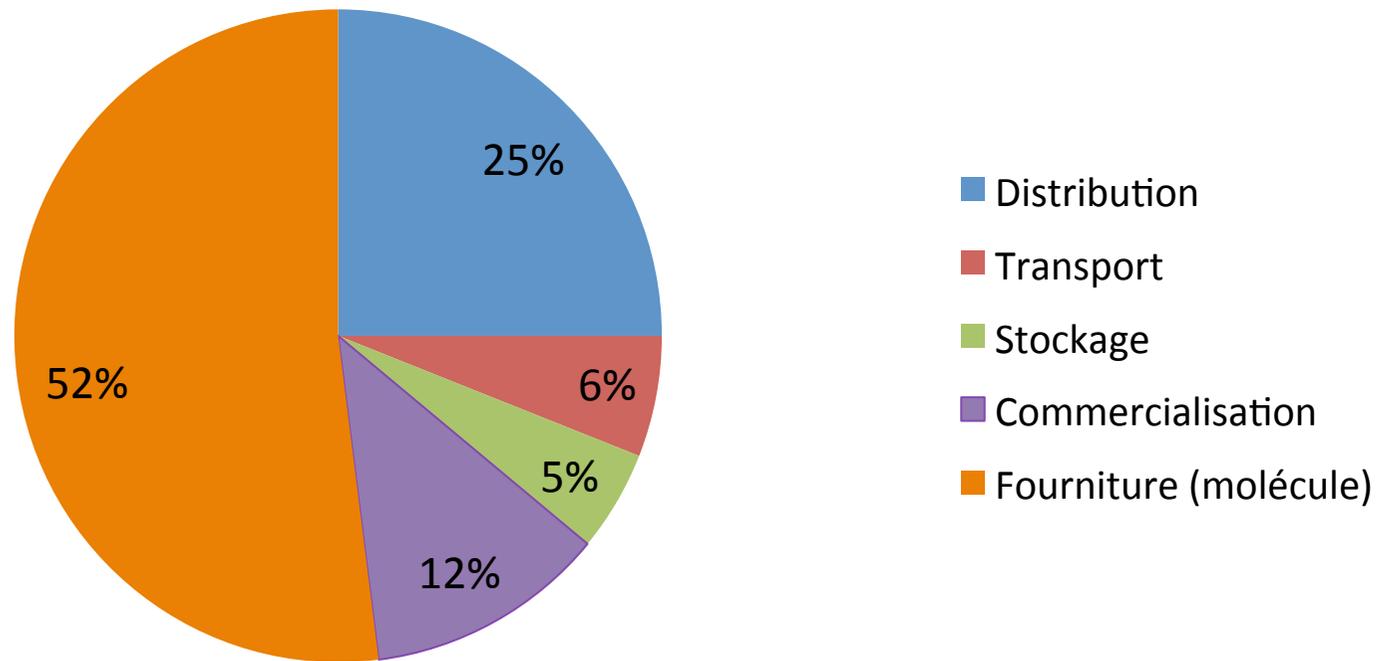


Compte-rendu d'activité 2014

Une idée de la répartition d'une facture

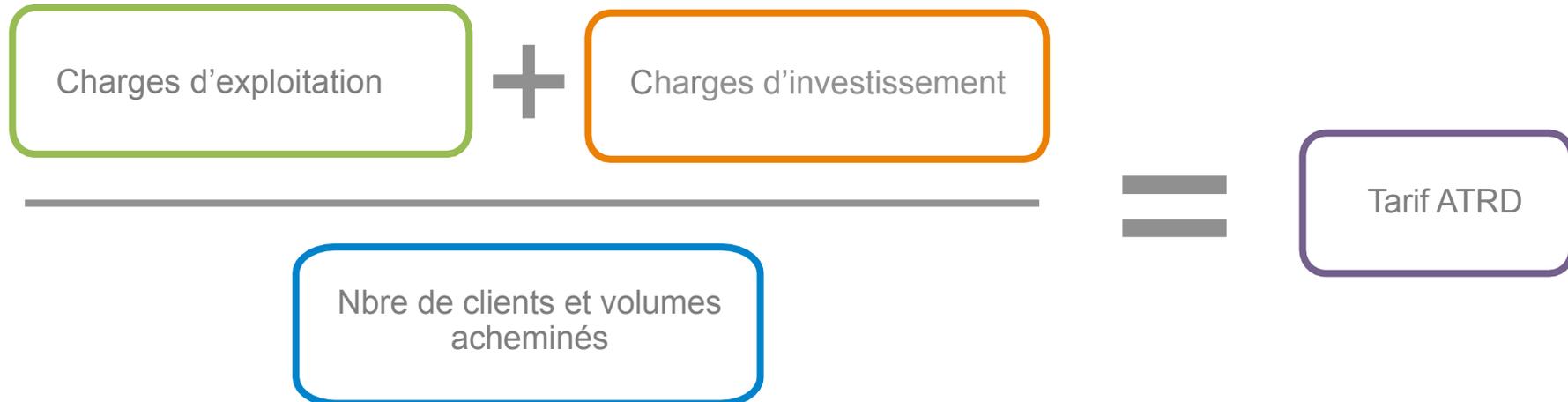
Composantes de la facture HT d'un client domestique au tarif réglementé de vente de gaz naturel en moyenne sur l'année 2013

Source : Site Internet CRE



Un modèle économique qui repose sur un équilibre tarifaire

- Impact des réglementations repérage réseau, cartographie, anti-endommagement
- Gain par des nouvelles technologies (PE, RFID, DPBE)
- Renouvellement des ouvrages
- Maitrise des coûts de pose de réseau
- Choix judicieux des ouvrages à renouveler
- Arbitrage des investissements d'extension
- Gazpar



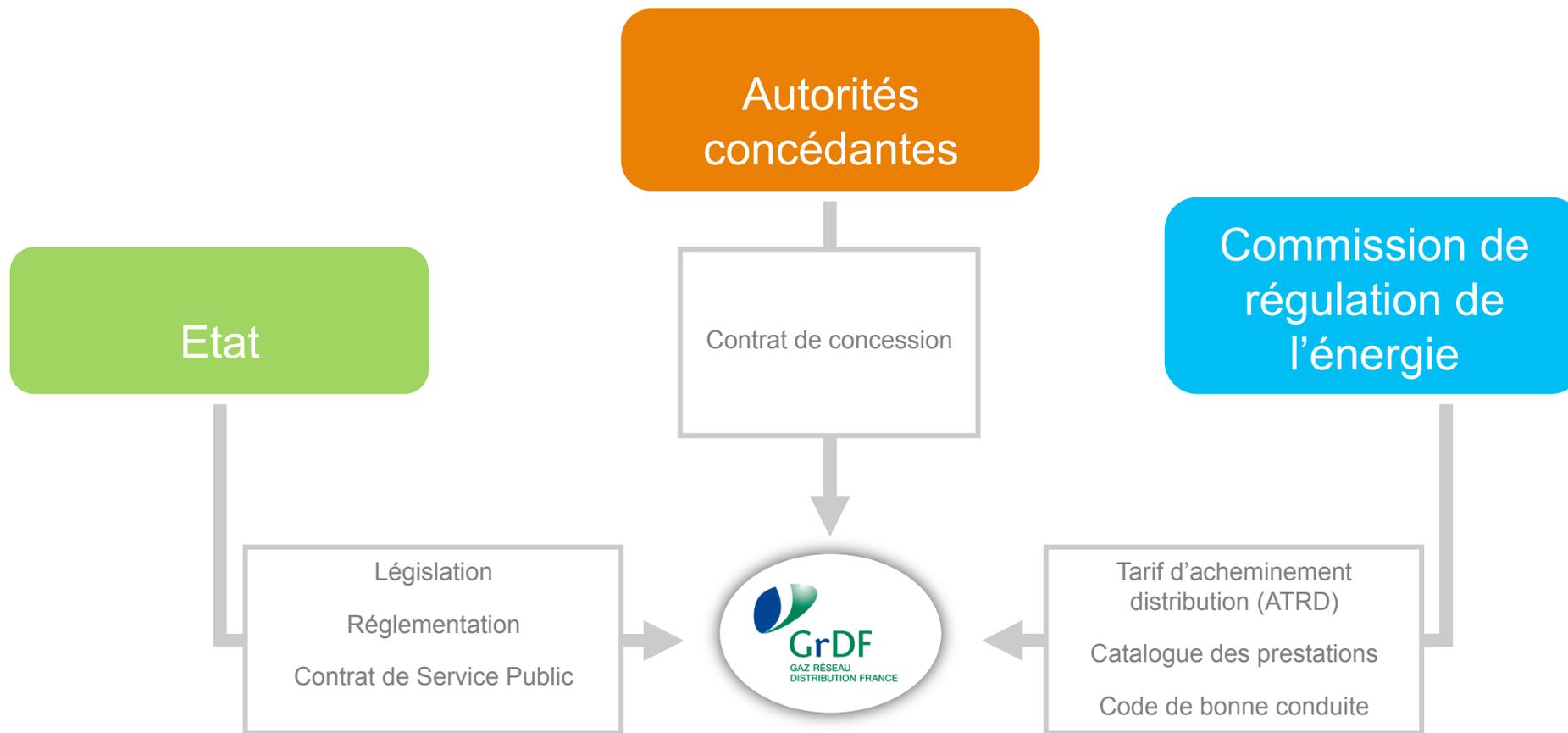
Nbre de clients et volumes acheminés

- Raccorder de nouveaux clients sur le réseau existant
- Développer de nouveaux usages (GNV, cuisson,...)
- Rendre le gaz naturel attractif (bio GNV, chaudière performante,...)
- Lancer une campagne média
- Rechercher des consommations sans abonnement



Cadre d'activité de GrDF : une triple autorité

L'activité de distribution est strictement encadrée et trois autorités exercent des réglementations et régulations complémentaires.



Chiffres clés de la Concession

Réseau de distribution



656 723 mètres de réseau (+ 2,3 km / 2013)

773 421€ investis sur la Concession (- 558 k€ / 2013)

Concession



37 096 286€ de valeur nette du patrimoine concédé (-0,66%)

83 423€ de redevance de concession (R1) (+1,55%)

Acheminement



24 674 clients du réseau de distribution publique (+58 clients)

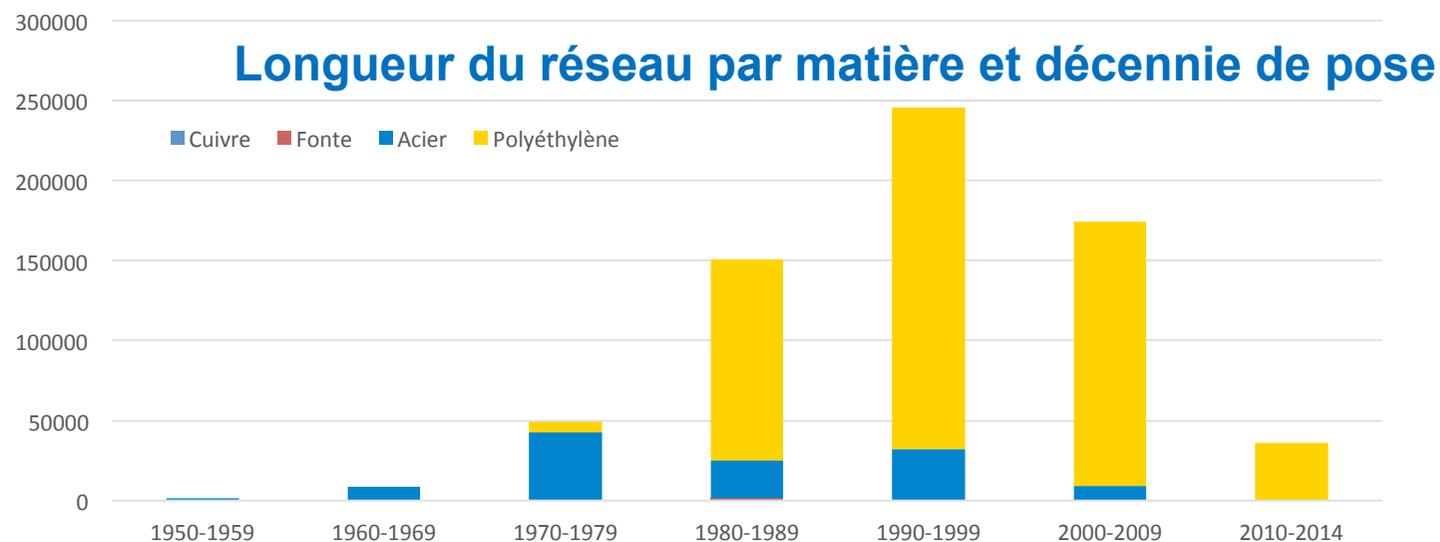
853 550 MWh acheminés (-17%)

Patrimoine

Patrimoine physique – Longueur du réseau

Par niveau de pression (en mètres)	2014	2013
Basse pression	6 241	6 370
Moyenne pression	650 482	648 095

Par matière (en mètres)	2014	2013
Polyéthylène	536 873	534 255
Acier	117 759	117 989
Autres (Fonte ductile et cuivre)	2 091	2 221

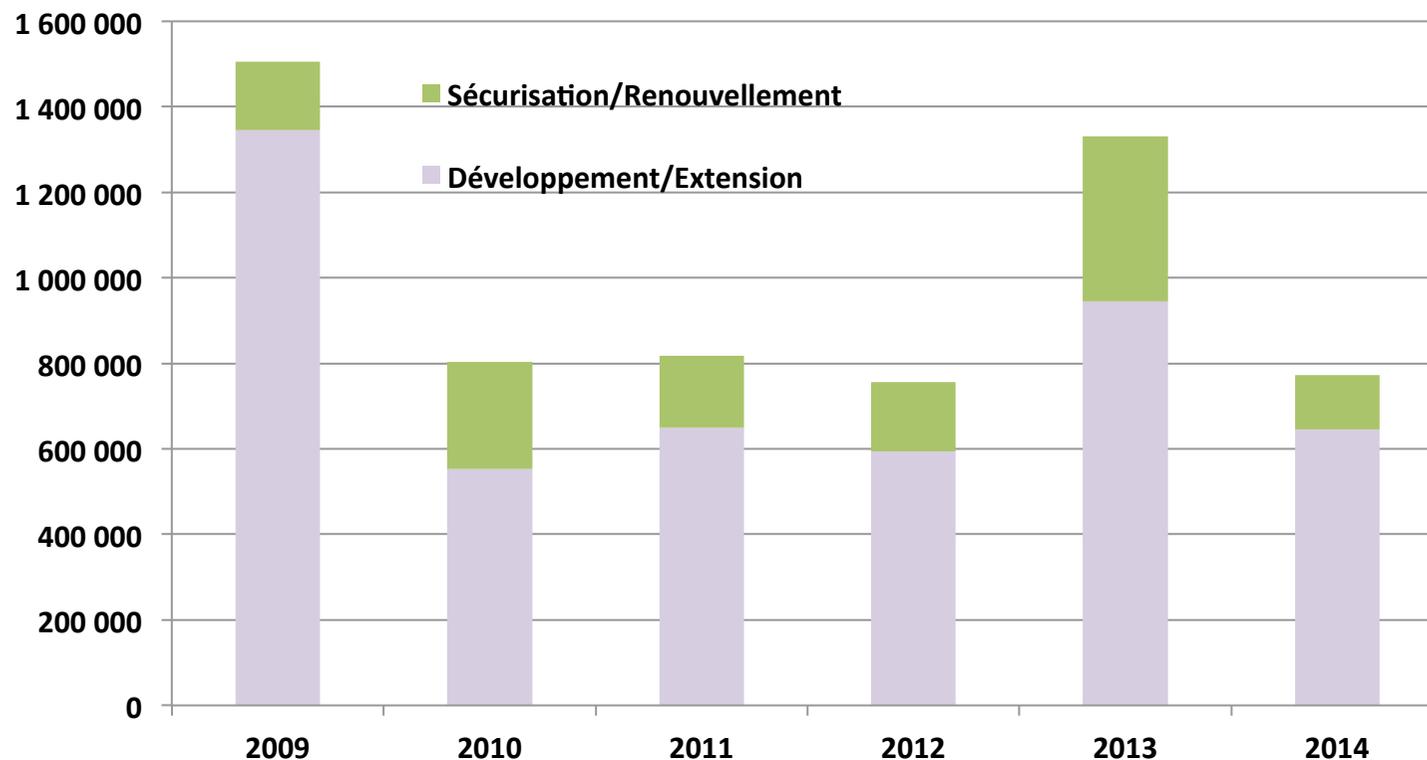


Investissement de GrDF

En 2014, GrDF a investi 773 421 € sur la concession

Domaine d'investissement	2014	2013
Développement/Extension des ouvrages	645 536	944 944
Sécurisation/Renouvellement des ouvrages	127 885	387 400

Evolution des investissements (en euros)



Sécurité des ouvrages

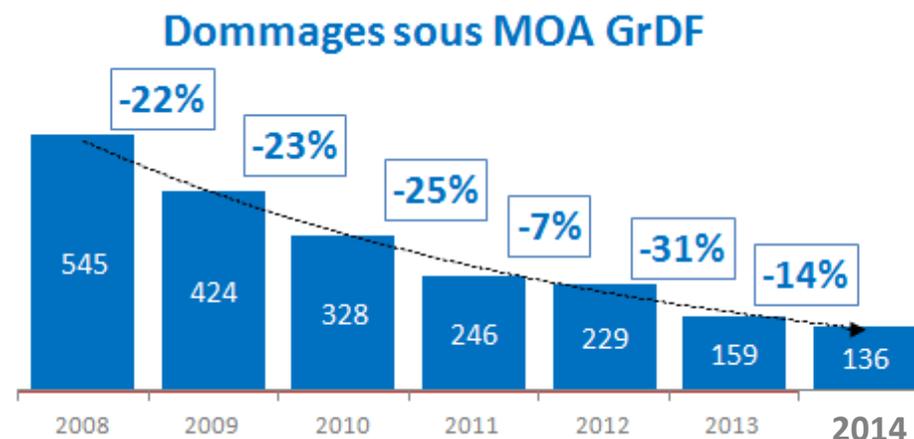
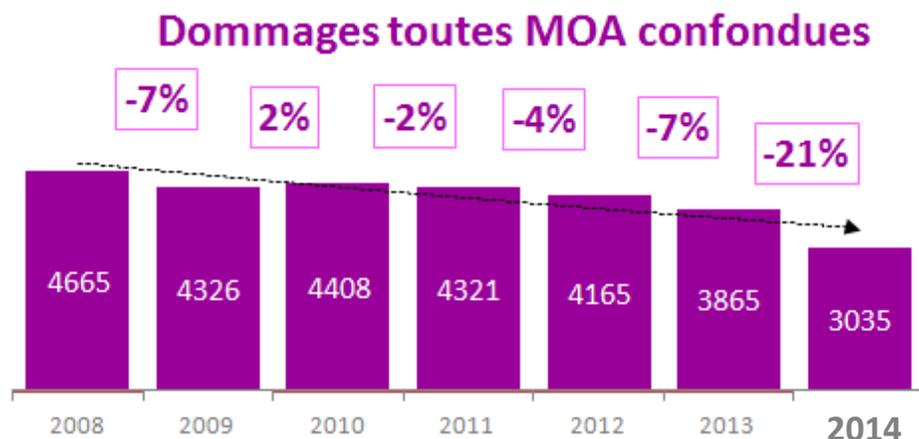
Nombre d'appels reçus sur la Concession	2014	2013
Pour intervention de sécurité gaz (fuites ou odeurs de gaz, les incendies ou explosions et autres motifs de sécurité)	360	399
Pour dépannage gaz (manques de gaz et autres dépannages)	403	433

Incidents constatés	2014	2013
Nombre total d'incidents	284	302



Suivi des travaux tiers

Au niveau national :



Au niveau de la Concession :

DT - DICT sur la Concession

	2014	2013
Nombre de DT reçues et traitées avec présence d'ouvrages	374	399
Nombre de DICT reçues et traitées avec présence d'ouvrages	1529	1497

Dommmages aux ouvrages de la Concession

	2014	2013
Nombre de dommmages lors ou après travaux de tiers	8	21
Nombre de dommmages avec fuite sur ouvrages enterrés	8	10

Prestations réalisées par le distributeur

Principales prestations réalisées à la demande des fournisseurs	2014	2013
Mise en service	3 261	3 265
Mise hors service	2 459	2 321
Intervention pour impayés (coupure, prise de règlement, rétablissement)	364	359
Changement de fournisseur	777	510
Demande d'intervention urgente ou express	172	193
Déplacement vain ou annulation tardive	280	240





**CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES D'EXERCICE
DE LA COMPETENCE**

COMPETENCE « IRVE : INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES »

COMPETENCE EXERCEE CONFORMEMENT AUX ARTICLES 4-1-4 DES STATUTS DU SDE 07

PROJET

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE (SDE 07)

283 chemin d'Argevillières - B.P. 616 - 07006 PRIVAS cedex

Téléphone : 04 75 66 38 90 - Télécopie : 04 75 66 38 91 - Email : sde07@sde07.com - www.sde07.com

Sommaire

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. OBJET	4
1.2. CONSISTANCE DE LA COMPETENCE	4
1.3. MODALITES ET CONDITIONS DE TRANSFERT ET REPRISE DE LA COMPETENCE	4
1.4. PATRIMOINE EXISTANT ET PROJETS DE CREATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE SOUS MAITRISE D'OUVRAGE D'UN TIERS	5
CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	6
2.1 TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	6
2.2 MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL	6
CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	7
3.1 ETENDUE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN	7
3.2 DEPANNAGE ET REPARATION	7
3.3 AUTRES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN	7
3.4 DOMMAGES CAUSES AUX INFRASTRUCTURES	8
3.5 CARTOGRAPHIE ET SUIVI DU PATRIMOINE	8
3.6 DEPLACEMENT D'OUVRAGES	8
CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	9
4.1 L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGE	9
4.2 LE STATIONNEMENT	9
4.3 LA SUPERVISION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	9
4.4 LA FOURNITURE D'ELECTRICITE	9
CHAPITRE 5 – FINANCEMENT	10
5.1 CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PAR LA COLLECTIVITE	10
5.2 CONTRIBUTION AUX CHARGES D'EXPLOITATION PAR LES USAGERS	10
5.3 CONTRIBUTION AUX CHARGES D'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE	11
CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT	11
CHAPITRE 7 - LEXIQUE	11

PREAMBULE

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé en 2014 une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental.

En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Le SDE 07 a mené, courant 2014, une étude à l'échelle départementale, afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du déploiement d'un réseau de bornes de charge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du département, témoignant de l'intérêt de la majorité d'entre elles.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a également démontré le potentiel du département en termes d'électromobilité.

Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SDE 07 d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour permettre la mise en œuvre du projet, le SDE 07 a procédé à une réforme de ses statuts qui lui donne la capacité d'exercer et d'organiser la compétence « IRVE », prévue à l'article **L. 2224-37 du CGCT** portant sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle au SDE 07.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SDE 07, **le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières** qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE ».

Dans ce règlement, le SDE 07 peut être désigné par «le SDE 07» ou par « le syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme «les collectivités».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET

L'article 4-1-4 des statuts du SDE 07 autorise l'exercice de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » selon les termes suivants :

« Infrastructures de charge : le Syndicat assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la mise en place d'un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Comité syndical.

1.2. CONSISTANCE DE LA COMPETENCE

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SDE 07 **s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SDE 07.**

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

1.3. MODALITES ET CONDITIONS DE TRANSFERT ET REPRISE DE LA COMPETENCE

En application des articles L 5211-17 et L 5211-5 du CGCT, le transfert de la compétence « est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. »

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 4.3 des statuts du SDE 07.

1.4. PATRIMOINE EXISTANT ET PROJETS DE CREATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE SOUS MAITRISE D'OUVRAGE D'UN TIERS

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restrictions d'accès, pré-existantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le SDE 07.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDE 07 et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) du SDE 07, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers : collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale » au titre de la loi du 4 août 2014, lotisseur, aménageur public ou privé,...de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE 07 et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité

Le SDE 07, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma départemental de déploiement de ces infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SDE 07 un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m² pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SDE 07 arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement.
- La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2 MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SDE 07, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDE 07 et la collectivité concernée.

CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1 ETENDUE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Le SDE 07 organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDE 07, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDE 07 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDE 07 ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

3.2 DEPANNAGE ET REPARATION

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le SDE 07 fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la collectivité.

Dans le cadre des marchés d'exploitation/maintenance, un service d'astreinte est organisé.

3.3 AUTRES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

Le SDE 07 programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.4 DOMMAGES CAUSES AUX INFRASTRUCTURES

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SDE 07 :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDE 07 : le syndicat traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par le SDE 07 et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDE 07 porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le Syndicat.
- Le tiers n'est pas identifié : le SDE 07 porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le Syndicat.

La collectivité fait diligence pour signaler au SDE 07 tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

3.5 CARTOGRAPHIE ET SUIVI DU PATRIMOINE

Le SDE 07 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Le SDE 07 se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément aux exigences posées par le dispositif d'aide de l'ADEME, le SDE 07 met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- Il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- Il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géo-localisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6 DEPLACEMENT D'OUVRAGES

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDE 07 après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1 L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils disposeront au minimum d'un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) dans un premier temps, dont l'obtention se fera auprès des services du SDE 07 ou éventuellement de son représentant au titre d'un contrat d'exploitation. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le SDE 07 accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDE 07.

4.2 LE STATIONNEMENT

Chaque collectivité membre ayant transféré sa compétence au SDE 07 s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur l'ensemble de son territoire soit **gratuit pour une durée minimale de deux heures et ce, durant au moins les deux premières années qui suivent la mise en service de l'infrastructure de charge.**

Ce dispositif concerne tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de charge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, conformément aux exigences de l'Etat, dans le cadre du dispositif des Investissements d'Avenir.

4.3 LA SUPERVISION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.4 LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le SDE 07 procédera donc au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDE 07. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont payés par le SDE 07.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

5.1 CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PAR LA COLLECTIVITE

Les investissements bénéficient d'un financement public composé du dispositif d'aide aux investissements d'avenir de l'Etat, opéré par l'ADEME.

Les recettes d'investissement attendues de l'Etat, laissent cependant une charge financière à répartir entre le bloc communal (communes et/ou intercommunalités) et le SDE 07.

Le SDE 07 porte **la totalité de l'investissement (déduction faite des aides de l'Etat) pour les bornes rapides**, dans la mesure où le choix de la localisation répond à des critères d'intérêt départemental.

En ce qui concerne les bornes normales/accéléérées, **une participation de 2 500 € par borne** sera demandé à la commune. L'autre partie des investissements sera totalement pris en charge par le SDE 07.

Montants des contributions au financement des investissements de la collectivité par borne

	Coût global moyen d'une borne €HT (*)	Contribution de l'ADEME	Contribution du SDE 07	Contribution totale de la collectivité par borne €
Borne de charge accélérée	13 000 €	6 000 €	4 500 €	2 500 €
Borne de charge rapide	50 000 €	12 000 €	38 000 €	0 €

(*) coût indicatif

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDE 07.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDE 07 prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SDE 07, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SDE 07.

5.2 CONTRIBUTION AUX CHARGES D'EXPLOITATION PAR LES USAGERS

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d'un contrat conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le Comité syndical.

Le SDE 07 perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

5.3 CONTRIBUTION AUX CHARGES D'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE

Pour le fonctionnement (charges d'exploitation) des bornes normales/accélérées, le Syndicat contribue seul aux coûts de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2017.

A titre indicatif, le coût de fonctionnement d'une borne normale/accélérée est estimé à 1050 € HT /an.

Pour les bornes rapides, aucune contribution ne sera demandée à la collectivité, à titre indicatif le coût de fonctionnement est évalué à 1 500 € HT / an.

CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi et adopté par le comité syndical.

CHAPITRE 7 - LEXIQUE

IRVE : infrastructure de charge pour véhicules électriques

Usager : utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge.

VE : désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable, ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto, ...) électriques